

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.066 du 2 février 2000

A.88.442/VI-15.354

En cause : **CAUWE** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Jan FERMON et Pierre
ROBERT, avocat,
chaussée de Haecht 276
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes Moyennes
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 14 décembre 1999
par Vincent CAUWE qui demande respectivement la suspension
de l'exécution et l'annulation de la décision du 7 octobre
1999 de la Commission des dispenses de cotisations qui lui
a refusé la dispense pour les cotisations trimestrielles
afférentes aux deuxième, troisième et quatrième trimestres
de 1999;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu l'ordonnance n° 2293 du 17 décembre 1999 accordant à Vincent CAUWE le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me ROBERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me DE RIDDER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Derouaux, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a accordé au requérant la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes aux troisième et quatrième trimestres de 1998 et au premier trimestre de 1999 et la lui a refusée pour celles relatives aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1999; que cette décision est ainsi motivée :
" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 (...);
(...)

Vu la demande introduite le 10/03/1999 (...);

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 3/1998 à 1/1999;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le Conseil du requérant; (...)"

que cette décision a été notifiée au requérant par lettre du 15 octobre 1999, reçue le 16 octobre;

Considérant qu'un moyen unique est pris dans la requête en annulation de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision entreprise ne motive pas pourquoi la situation dans laquelle se trouve le requérant justifi(ait) une dispense partielle et non totale", alors que l'état de besoin a perduré, et en ce que cette décision ne motive pas davantage le refus d'examen de la demande de dispense pour les deux premiers trimestres de l'an 2000;

Considérant que la décision entreprise se borne à se référer aux pièces du dossier pour considérer que "l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle"; que pareille motivation stéréotypée reste en défaut d'indiquer les raisons qui, en fait, ont servi de fondement à cette décision; que le moyen est, partant, manifestement fondé et justifie l'annulation de la décision entreprise, en tant que celle-ci a refusé la dispense pour les cotisations afférentes aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1999; qu'il ne l'est pas en tant qu'il reproche à cette décision de ne pas motiver le refus de la commission d'examiner la demande de dispense pour les deux premiers trimestres de l'an 2000; qu'en effet, il n'appartenait pas à la commission, statuant en octobre 1999,

de se prononcer sur une dispense pour des trimestres à venir;

Considérant que l'annulation de la décision attaquée ôte tout objet à la demande tendant à la suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 7 octobre 1999 de la Commission des dispenses de cotisations, en ce qu'elle refuse à Vincent CAUWE, la dispense pour les cotisations trimestrielles afférentes aux deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.